



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES LORS DES CHANTIERS FORESTIERS

**USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE DANS
LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN DORDOGNE**



SUIVEZ-NOUS



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHANTIERS FORESTIERS : POURQUOI UNE CHARTE ?

Objectifs :

- Développer et pérenniser un dialogue entre les professionnels de l'exploitation forestière et les gestionnaires de voirie ;
- Permettre le débardage et le chargement de bois dans des conditions acceptables par tous ;
- Assurer l'approvisionnement de la filière bois départementale ;
- Assurer la sécurité des chantiers.

Les engagements pris par les signataires de cette charte ne se substituent en aucun cas à la réglementation en vigueur.

Le transport de bois en Dordogne fait l'objet d'une réglementation et de contrôles spécifiques, conçus pour concilier sécurité, préservation des routes et bonne cohabitation des usagers :

- Définition d'**itinéraires dédiés** pour le transport des bois ronds. Ils visent à orienter les convois vers les routes les plus adaptées au gabarit et au poids des véhicules afin de limiter les risques de dégradation de la voirie ;
- Encadrement des **conditions de circulation** (périodes, limitations de vitesse, signalisation, éclairage, franchissement des ouvrages d'art, etc.) ;
- Prescriptions concernant les **bois en grumes** (respect des dimensions autorisées, chargement sécurisé et vigilance accrue pour éviter tout risque d'accident).

L'EXPLOITANT FORESTIER S'ENGAGE...

- ✓ à déclarer à la commune concernée tout chantier d'exploitation forestière, au mieux deux semaines et au plus tard trois jours avant la mise en route du chantier ;
- ✓ à transmettre cette déclaration par courrier ou par voie électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen (ex : plateforme informatique adaptée) ou par dépôt "physique" à la mairie de la ou des communes concernées par le chantier ;
- ✓ à communiquer les consignes relatives au chantier d'exploitation forestière à ses prestataires (entrepreneurs de travaux forestiers et transporteurs) et notamment le fait de laisser la voirie communale ou communautaire débarrassée de tous débris de bois à la fin du chantier ;
- ✓ à renseigner et transmettre une déclaration de travaux à proximité de réseaux (DICT) lorsque la situation le nécessite (en amont de la réalisation de l'abattage et du débardage) ;
- ✓ à demander la permission de voirie à la commune concernée en cas d'entreposage de bois ou de circulation sur la voie publique (voies intercommunales, communales, chemins ruraux, pistes DFCL, etc.).

LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE S'ENGAGE...

- ✓ à accuser réception de la déclaration de chantier dans les trois jours avant le début du chantier et à communiquer à l'exploitant forestier tous les éléments de vigilance à considérer lors de l'exploitation des bois (ouvrages particuliers, limitation de tonnage, PDIPR) ;
- ✓ à étudier et promouvoir tous les projets collectifs de desserte forestière (schéma directeur, sens de circulation, place de dépôt...) ayant pour objectif d'améliorer l'accès à la ressource forestière et la mobilisation des bois.

L'ENSEMBLE DES ACTEURS S'ENGAGENT...

- ✓ à réaliser des états des lieux contradictoires à la demande de l'une ou l'autre des parties si la situation le nécessite, en s'appuyant sur le modèle proposé.

L'EXPLOITANT FORESTIER S'ENGAGE...

- ✓ à respecter la qualité des sols en fonction des connaissances actuelles lors de l'exploitation ou "à maintenir l'intégrité physique et biologique des sols en fonction des connaissances actuelles lors de l'exploitation" ;
- ✓ à poser des panneaux d'information et de signalisation réglementaire afin de prévenir les usagers de la route de la présence d'un chantier forestier et à respecter les panneaux de signalisation en place lors des chargements et des manœuvres, ainsi que l'ensemble des installations publiques situées dans la zone d'exploitation concernée (conduites d'eau, gaz, réseaux, etc.) ;
- ✓ à demander à la commune de limiter l'usage des voies d'accès aux autres usagers afin de sécuriser les chantiers forestiers le temps des travaux (arrêté temporaire de circulation, signalétique sur les chemins forestiers).

LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE S'ENGAGE...

- ✓ à examiner toutes demandes d'interdiction temporaire de circulation sur un chemin rural et à prendre un arrêté si la situation le requiert dans les 8 jours suite à la réception ;
- ✓ à prendre, si nécessaire, un arrêté de circulation alternée sur les voies communales dans les 8 jours suite à l'information d'un exploitant sur une situation potentiellement dangereuse concernée (conduites d'eau, gaz, réseaux, etc.) ;
- ✓ à communiquer auprès des riverains les modifications de circulation temporaires, sans préciser la nature du chantier.



Les informations relatives à la déclaration d'un chantier et à la réglementation en matière de coupe peuvent être retrouvées sur le site de la préfecture en scannant le QR-code ci-contre ou au lien suivant : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois>

L'EXPLOITANT FORESTIER S'ENGAGE...

- ✓ à veiller à la complète évacuation des piles de bois à la fin du chantier, ainsi que des rémanents pouvant perturber l'usage de la voirie (y compris les fossés), dans les meilleurs délais et à signaler, à la mairie, la fin du chantier par courriel ou SMS ;
- ✓ à signaler la fin du chantier à la mairie, par courriel ou SMS ;
- ✓ à remettre en état (en cas de dégâts et en fonction des conditions climatiques) la voirie dégradée et les panneaux signalétiques retirés, endommagés ou cassés, selon les préconisations du gestionnaire de voirie ;
- ✓ à prendre en charge le coût et l'organisation de la remise en état, le cas échéant, des biens dégradés, en accord avec le(s) propriétaire(s) de ceux-ci, et à prévenir la commune de la fin de la remise en état.

LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE S'ENGAGE...

- ✓ à accuser réception du signalement de fin de chantier ;
- ✓ à suivre la remise en état de sa voirie, dans les délais qu'il aura fixés, en tenant compte des conditions climatiques, et à accuser réception de la remise en état par écrit.

L'ENSEMBLE DES ACTEURS S'ENGAGENT...

- ✓ à considérer comme dégradation tout impact modifiant l'usage antérieur de la voirie ;
- ✓ à privilégier tout arrangement à l'amiable, notamment par le recours à un organisme concerné et signataire de cette charte pouvant assurer une médiation.

INFORMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI :

Chacune des parties concernées par la présente charte s'engage à en informer ses adhérents et/ou partenaires et à promouvoir son application.

Les parties s'engagent également à se rencontrer au minimum une fois par an afin de faire un point sur l'application de la charte et d'évaluer la nécessité de la faire évoluer.

BON À SAVOIR...

Réaliser une déclaration de chantier et un état des lieux co-signé permet à l'exploitant de se sécuriser :

- En identifiant les risques en amont (réseaux, circulation d'usagers, etc.) ;
- En prouvant que les démarches ont été faites conformément à la réglementation en vigueur ;
- En se protégeant en cas de contextation ou de dommages constatés après coup.

Dans le cadre d'un chantier sur l'espace public, il est essentiel de considérer les risques de dégradation de la voirie (route, fossé, chemin, etc.). Les coûts de remise en état peuvent être imputés aux exploitants, d'où l'importance d'anticiper la demande de permission de voirie et l'état des lieux contradictoire. Anticiper ces éléments facilite le dialogue avec le gestionnaire de voirie et permet d'assurer le respect des panneaux de signalisation (notamment DFCl) ainsi que des installations publiques présentes sur site.

La réussite d'un chantier repose aussi sur une coordination étroite entre tous les acteurs concernés.

